

Réseau d'Assistance aux Victimes d'Aggressions et de Discriminations (RAVAD)

Statuts

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau d'Assistance aux Victimes d'Aggressions et de Discriminations (R.A.V.A.D).

Article 2 :

Cette association a pour objet de : Soutenir et défendre les victimes d'agressions et de discriminations à raison de leur orientation sexuelle (vraie ou supposée) , de leur identité de genre ou de leur état de santé, en leur apportant une aide psychologique, morale, juridique, judiciaire ou autres.

Article 3 :

Siège social - Le siège social est sis Chez CGL, 3, rue KELLER, à Paris, 75011. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de personnes morales et physiques partageant les mêmes valeurs d'égalité, de fraternité et de liberté.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 :

Admission - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 :

Les membres :

- Les personnes morales adhèrent en échange du versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

- Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services signalés au combat pour l'égalité des droits en faveur des personnes LGBT; leur admission est proposée au Conseil d'Administration par le bureau et/ou par le collège des membres fondateurs ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Sont membres actifs, les personnes à jour de leur cotisation.

Article 8 :

Radiations - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- d) pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels de cotisation par courrier.

Article 9 :

L'exercice annuel de l'association est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 10 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions des pouvoirs publics ;
- c) les dons manuels.

Article 11 :

Conseil d'administration - L'association est dirigée par un conseil de membres, composé d'un titulaire et d'un suppléant désignés par chaque organisation adhérente.

Le collège des personnes physiques est représenté par un titulaire et un suppléant, les deux étant élus en son sein lors de l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, sur proposition d'une liste bloquée, composé à parité d'hommes et de femmes, dans le respect d'une représentation nationale et des diversités, un bureau chargé d'exécuter ses décisions, composé de :

- a) un président ;
- b) s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- d) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

La durée du mandat du bureau est de 3 années.

Le mandat du président est non renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 :

Réunion du conseil d'administration - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président. Il peut aussi se réunir sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du bureau et du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Chaque membre présent peut voter au nom d'un maximum de deux autres membres qui lui en auront confié le mandat, en plus de voter en son nom propre. La validité des décisions est soumise à un quorum de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 :

Assemblée générale ordinaire - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début d'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre – au plus tard huit jours avant l'assemblée générale ordinaire - peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le rapport moral et le bilan financier sont adoptés à la majorité simple de l'assemblée générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque adhérent présent peut voter au nom d'un maximum de deux autres adhérents qui lui en auront confié le mandat, en plus de voter en son nom propre. La validité des décisions est soumise à un quorum de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois, et les décisions qui y seront prises ne seront soumises à aucun quorum.

Article 14 :

Assemblée générale extraordinaire - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 :

Règlement intérieur - Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 :

Modification des présents statuts – Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications. Après adoption par le Conseil d'Administration, les propositions de modifications sont soumises à la prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui les adopte ou les rejette à la majorité des 2/3 des présents ou des représentés.

Article 17

Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18

Les professionnels qui accepteront de mettre leur compétence et leur expérience au service de l'association devront respecter les principes et règles édictés dans une charte de qualité conforme à leur règles déontologiques, et qui sera adoptée en Assemblée générale.